

DEMANDE D'INSCRIPTION AU PAIEMENT ÉLECTRONIQUE DEMANDEURS EXTERNES - INSTRUCTIONS

- L'inscription d'un seul compte bancaire par adresse d'affaires sera acceptée.
 - Si le nom du compte de banque du demandeur n'est pas IDENTIQUE au nom du fournisseur utilisé lors du paiement via le système financier, le paiement électronique sera rejeté par la banque.
 - La demande d'inscription au dépôt direct doit uniquement être remplie par les demandeurs ayant un compte bancaire en devises canadiennes au Canada.
 - Conformément à la [Loi de l'impôt sur le revenu](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-3.3/) (<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-3.3/>), toutes les entités non constituées en sociétés doivent fournir leur Numéro d'assurance sociale (NAS) ou leur numéro d'entreprise (NE) et toutes les entités constituées en sociétés doivent fournir leur numéro d'entreprise (NE) lors d'une entente contractuelle avec un ministère, un organisme fédéral ou une société d'État pour **des services et/ou des paiements pour des produits, des dépenses ou des remboursements**. L'agence du revenu du Canada pourrait vous émettre une pénalité de 100 \$ chaque fois que vous ne fournissez pas votre NAS. Le NAS et NE ne sont pas requis pour les paiements de subventions et contributions et les paiements des Fonds en fiducie.
 - La confirmation de la réception du paiement test est REQUISE par le demandeur avant d'activer le dépôt direct. Advenant une défaillance du système de dépôt direct, les paiements pourraient être acheminés à l'adresse indiquée sur la demande d'inscription.
 - Le demandeur continuera d'être payé selon la méthode présentement en vigueur (par chèque ou dépôt direct) jusqu'à ce que la demande ait été traitée.
 - Notez que les paiements par dépôts directs n'ont pas de talon d'information, mais un avis de paiement sera acheminé à l'adresse courriel indiquée sur le formulaire. Cet avis contiendra le montant du paiement, le numéro de facture et une description du paiement. Afin de s'assurer que les avis de paiement ne soient pas capturés dans les filtres de votre pourriel, ajouter depotdirect-directdeposit@sac-isc.gc.ca à votre carnet d'adresse.
 - Vous devez signaler au ministère tout changement sur votre compte (institution financière, succursale, numéro de compte) et remplir une nouvelle demande d'inscription au dépôt direct. Lorsque vous demandez une modification à votre profil, NE FERMEZ PAS le compte servant présentement au dépôt direct avant d'avoir reçu le paiement selon votre demande de modification. Pour tout autre modification (adresse postale, adresse courriel, numéro de téléphone, etc.), veuillez envoyer la demande à votre contact au ministère.
 - Veuillez consulter la liste des exceptions au dépôt direct sur la page suivante. Préciser le numéro de l'exception sur le formulaire (page 1).
- ▶ **Une fois rempli, retournez le formulaire à :** i) l'agent qui vous l'a remis, ou ii) au Gestionnaire de la comptabilité ministérielle, 10 Wellington Pièce 1139, Ottawa, ON. K1A 0H4
 - ▶ **Conserver une copie de ce formulaire et instructions dans vos dossiers personnels.**
 - ▶ **Votre premier dépôt direct devrait être effectué dans les trois (3) mois suivant l'envoi de votre formulaire. Entre temps, vous continuerez à recevoir un chèque.**
 - ▶ **Prenez note que votre demande d'inscription au dépôt direct sera utilisée pour émettre des paiements au nom de l'Agence canadienne de développement économique du Nord.**

EXCEPTIONS AU DÉPÔT DIRECT

1. Les bénéficiaires incapables d'obtenir un compte bancaire.
 - Le bénéficiaire sans compte bancaire ne satisfait pas aux exigences minimales pour ouvrir un compte bancaire en vertu du [Règlement sur l'accès aux services bancaires de base](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2003-184/) (https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2003-184/).
2. Les bénéficiaires incapables d'obtenir un compte bancaire parce qu'ils habitent en région éloignée.
 - Le bénéficiaire sans compte bancaire vit dans un endroit éloigné où il n'y a aucune institution bancaire dans un rayon de 50 km.
3. Les chèques en dollars canadiens envoyés à des bénéficiaires vivant à l'étranger.
 - Puisque le receveur général n'a pas pris des arrangements avec tous les pays en matière de dépôt direct, un chèque canadien doit être émis dans certains cas. Le dépôt direct du gouvernement du Canada est actuellement offert dans 48 pays.
4. Les paiements émis à des membres de groupes religieux qui n'ont pas de compte bancaire pour leur communauté ou leur église.
 - Les groupes religieux qui ont fait vœu de pauvreté et qui ne peuvent pas avoir de compte bancaire doivent recevoir des chèques.
5. Les Canadiens incapables de gérer un compte bancaire en raison d'un problème de santé ou d'un âge avancé.
 - Les personnes inaptes à gérer un compte bancaire à cause de leur âge avancé ou de leur état de santé physique ou mentale peuvent continuer à recevoir des chèques.
6. Les paiements à des entreprises fermées qui n'ont plus de compte bancaire.
 - Lorsqu'une entreprise a cessé ses activités, a fermé son compte bancaire et ne peut pas le rouvrir parce que l'entreprise n'existe plus, un chèque doit être émis dans certaines circonstances.
7. Les paiements de cession des prestations du Régime de pensions du Canada ou de la Sécurité de la vieillesse.
 - En vertu de l'article 65 du [Régime de pensions du Canada](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-8/) (https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-8/) et de l'article 36 de la [Loi sur la sécurité de la vieillesse](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/o-9/) (https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/o-9/), Emploi et Développement social Canada n'est pas autorisé à céder des prestations à quelqu'un d'autre que le prestataire. Un paiement par chèque est alors requis dans certains cas.
8. Les paiements à des détenus après leur libération.
 - Le paragraphe 120(2) du [Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-92-620/index.html) (https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-92-620/index.html) et la [Directive du commissaire](https://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/005006-0001-fr.shtml) numéro 860 (https://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/005006-0001-fr.shtml) imposent un paiement immédiat à la libération d'un détenu. Un chèque est donc nécessaire.
9. Les paiements émis aux fins de l'application de la loi (de façon secrète ou à des fins opérationnelles).
 - Dans certains cas, le bénéficiaire risque de subir un préjudice corporel et ne peut donc pas utiliser les modes de paiement électroniques.
10. Les bénéficiaires qui ne participent plus aux programmes du ministère de l'Agriculture.
 - Le compte bancaire spécial créé pour le bénéficiaire a été fermé, et un remboursement unique doit être effectué par chèque.
11. Les paiements à une fiducie par Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC)/Services aux Autochtones Canada (SAC).
 - Le paiement de fonds détenus en fiducie pour des personnes, particulièrement des mineurs atteignant

l'âge de la majorité, nécessite souvent des chèques étant donné l'absence de compte bancaire.

12. Les paiements découlant d'un traité par Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC)/Services aux Autochtones Canada (SAC).
 - Les paiements distribués sur une réserve par un employé de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC)/Services aux Autochtones Canada (SAC) nécessitent l'émission de chèques.

13. Les paiements à un tiers (y compris aux établissements de soins de longue durée, aux régimes de pension privés, aux cabinets d'avocats et aux bureaux de soutien aux litiges, aux fiducies d'intérêt public, aux bénéficiaires de crédits pour la TPS/TVH et aux successions qui n'ont pas de compte bancaire).
 - Établissements de soins de longue durée - Il se peut que les paiements destinés aux pensionnaires d'établissements de soins de longue durée doivent être versés par chèque. Ces établissements ne peuvent souvent pas accepter le dépôt direct.
 - Régimes de pension privés - Un chèque est requis dans le cas des comptes de REER qui ne permettent pas la réception de paiements par dépôt direct.
 - Cabinets d'avocats et bureaux de soutien aux litiges - Le dépôt direct n'est pas une option pratique puisque le cabinet exige des détails pour les paiements relatifs à des cas spécifiques. Un paiement de ce genre est généralement accompagné de documents juridiques qui doivent être remplis et remis ou qui pourraient entraîner le partage du paiement entre plusieurs bénéficiaires.
 - Fiducies d'intérêt public - Les paiements versés à des curateurs publics nécessitent des chèques.
 - Crédits pour la TPS/TVH versés à des tiers - Les bénéficiaires, qui font souvent partie d'une bande autochtone, autorisent l'envoi de leur paiement à un tiers, et un chèque est nécessaire pour traiter le paiement.
 - Successions - Les prestations de décès sont versées à une succession par chèque lorsque celle-ci n'a pas de compte bancaire.

14. Les paiements en vertu du règlement des revendications relatives aux pensionnats indiens tirent à leur fin. Un nombre très limité de chèques doit encore être émis, et ces chèques feront l'objet d'une exception au dépôt direct, au besoin.